



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

universités

Question écrite n° 39976

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il ne serait pas opportun de modifier les règles fixées par décret de l'élection des présidents d'université. En effet, la majorité des membres du collège des électeurs est requise pour cette élection. Ceci peut conduire à une situation de blocage dans la mesure où certains électeurs sont non présents ou non représentés lors de l'élection. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir qu'après trois tours de scrutin infructueux la majorité des suffrages exprimés soit suffisante pour valider l'élection.

Texte de la réponse

L'élection du président d'université constitue un moment important de la vie démocratique de l'établissement ce qui implique que cette opération se tienne dans un cadre juridique adapté aux garanties requises à ce titre. L'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur prévoit à cet égard que le président d'université est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée - conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire - à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci. Il est par ailleurs prévu qu'un membre de l'assemblée peut donner procuration en cas d'empêchement. La règle de la majorité afférente à ce scrutin s'accorde avec le statut du président d'université ainsi qu'avec l'objectif de responsabilisation de l'ensemble des membres des trois conseils centraux de l'université. Il n'est pas envisagé dans ces conditions d'y apporter d'aménagement.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39976

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 266

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1648